

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le jeudi 16 décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de KERNOUËS légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle communale Louis Page, sous la présidence de Christophe BÈLE, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 10 décembre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Pouvoirs : Christelle LE MENN ayant donné procuration à Isabelle BOULIC et Didier PERROT à Pascale AUFFRET.

PRESENTS : Alain SIMON, Anne GÉNARD, Yves ABIVEN, Tifenn COTTON, Pascale AUFFRET, Claude LE BRETON, Ronan TIGRÉAT, Claudine ACQUITTER, Sophie LE GUEN, Christophe BÈLE, Françoise ROUDAUT, Isabelle BOULIC, Pierre JESTIN

ABSENTS EXCUSES : Christelle LE MENN, Didier PERROT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Yves ABIVEN

Les conseillers approuvent à l'unanimité le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2021.

1) Enfance / jeunesse: convention annuelle avec la commune de St Frégant relative aux modalités d'accès des jeunes de la commune au foyer jeune Dream Maker - Délibération N°40/2021

Document annexe : projet de convention.

L'adjointe à l'enfance /jeunesse expose :

Pascale AUFFRET rappelle que depuis le 1er juillet 2018, les enfants domiciliés à Kernouës âgés de 8 à 16 ans peuvent participer aux activités du mercredi et des vacances scolaires, au foyer des jeunes « Dream Maker » de Saint-Frégant. La convention en cours d'une durée d'un an se termine au 31 décembre 2021. Elle propose de conventionner à nouveau pour une nouvelle durée d'un an à compter du 1er janvier 2022.

Les nouvelles modalités suivantes sont proposées :

- modification des horaires du foyer : horaire d'ouverture 14h à 18h, auparavant

le foyer était ouvert de 13h30 à 18h15,

- précisions concernant les conditions d'accueil : l'animatrice pourra ponctuellement être accompagnée d'une personne bénévole titulaire du Brevet d'Animateur aux fonctions d'animation,
- précisions dans le protocole d'inscription.

Sophie LE GUEN interroge quant au statut de la personne bénévole et si celle-ci est assurée dans le cadre de son intervention. Pascale AUFFRET confirme que cette personne est bien assurée.

L'adjointe à l'enfance / jeunesse propose à l'assemblée:

- d'approuver ce nouveau conventionnement
- de l'autoriser : à signer cette convention et tout document pouvant y afférer
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition de l'adjointe au maire.

2) Ecole : rectificatif de participation aux frais de fonctionnement 2021 pour l'école ST Anne à St Frégant - Délibération N°41/2021

L'adjointe à l'enfance / jeunesse expose:

La délibération N° 16/2021 du 19 mars 2021 fixe les règles de participation de la commune aux écoles pour l'année scolaire 2020 / 2021, par nombre d'élèves prévisionnel inscrits à la date de la délibération. Ce sont 28 élèves qui ont été prévus à l'inscription du groupe scolaire intercommunal St Frégant / Kernouës, avec un forfait de 650 € par élève.

Un élève de plus s'est inscrit sur le site de ST Frégant.

Elle propose donc de prendre en compte cet élève supplémentaire dans la participation de la commune.

L'adjointe à l'enfance / jeunesse propose à l'assemblée:

- d'approuver cette participation additionnelle de 650 € pour l'année scolaire 2020/2021
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition de l'adjointe au maire.

3) Gestion du personnel : conventionnement d'accueil de stagiaires et gratifications relatives à ceux de l'enseignement supérieur - Délibération N°42/2021

Le Maire expose au Conseil Municipal:

VU le code de l'éducation - art L124-18 et D124-6

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Il rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la commune pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

A titre indicatif à ce jour, la gratification pour un stage de 6 mois entre avril et septembre 2022 s'élève à 3439,80 € (882 heures de travail sur 126 jours); cela représente une gratification mensuelle lissée sur la durée du stage de 573,30 €.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Le maire précise l'approbation de la commission du 23/11/2021 visant à accueillir un stagiaire dans le cadre d'une étude pré-opérationnelle de création d'une voie douce entre Kernouës et Lesneven entre avril et septembre 2022.

Alain SIMON souligne le fait que la Communauté de Communes finance une étude pré opérationnelle d'un montant de 40.000 euros pour la réalisation d'une voie douce entre Lesneven et Goulven et demande pourquoi la commune de Kernouës n'en bénéficie pas.

Le Maire souligne le fait que le projet Lesneven Plouider relève d'un intérêt communautaire qui dépasse l'intérêt d'une seule commune.

Le maire propose à l'assemblée d'autoriser:

-de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la commune.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

- d'autoriser le maire à signer les conventions à intervenir ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du maire.

4) Gestion du personnel : avenant au contrat d'accompagnement dans l'emploi Parcours Emploi Compétences (PEC) - Délibération N°43/2021

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Par délibération N° 34/2021 du 23 septembre 2021 le conseil municipal a délibéré favorablement pour la signature d'un contrat avec une prise de poste au 1 octobre 2021 pour une durée de 11 mois, sur la base d'un 16 h 00 de travail hebdomadaire.

St Frégant avait délibéré de la même manière.

La personne recrutée a ainsi pris son poste au 1er octobre pour une durée hebdomadaire de 32 h entre les 2 communes.

Le maire souligne la qualité du travail de la personne recrutée et l'investissement important des agents dans leurs fonctions.

Afin d'optimiser plus encore la bonne réalisation des tâches du quotidien et au suivi des dossiers structurants en cours ou à venir de la commune (rénovation de l'ancienne mairie, projet d'acquisition du bar Le Tennessy, projet de piste cyclable), le maire propose de porter le contrat actuel à 19 h/ semaine à compter du 1er janvier 2022. En cumul des deux communes, la durée hebdomadaire de la personne recrutée serait portée à 35 h/ semaine.

Sur la base du SMIC horaire, le surcoût mensuel revenant à la commune serait de 150 € soit 1200 euros sur les 8 mois de contrat restant. Cela équivaut à une augmentation d'environ 107 euros mensuel net pour la personne en poste.

Sophie LE GUEN souligne le fait que ce point a déjà été discuté et demande si au moment du renouvellement il sera possible de modifier ces horaires. Alain SIMON souligne qu'il ne peut pas raisonnablement être demandé à un agent dont on renouvelle le contrat de diminuer son temps de travail.

Précision est apportée que ce contrat est subventionné à hauteur de 60 % dans la limite de 20 heures hebdomadaire.

Le maire propose à l'assemblée de :

- l'autoriser à signer un avenant au contrat PEC dans les conditions telles qu'exposées ci-dessus et tout autre document pouvant y afférer,
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du maire telle que décrite ci-dessus.

5) Gestion du personnel : fixation de l'organisation du temps de travail - Délibération N°44/2021

Le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité technique en date du 7 décembre 2021,

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et

- le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (services techniques, administratifs et animation) et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail et durée annuel effective**

Pour chaque personnel, chaque année, un planning annuel de travail prévisionnel est établi en fin d'année pour l'année suivante en fonction du nombre réel de jours fériés notamment. Le planning de référence pour l'ensemble du personnel excepté le personnel d'animation est l'année civile. Pour le personnel d'animation il s'agit de l'année scolaire : du 1^{er} septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante.

Ce planning prévoit la pose prévisionnelle des éventuels RTT et congés, en première approche ; ces derniers pourront être déplacés selon nécessités de service, à la demande de l'agent ou de la mairie, en seconde approche.

Il est établi en fonction de la durée hebdomadaire et de la durée annuelle effective de temps de travail de chaque catégorie de personnel, excepté pour le contrat PEC.

Un planning annuel en fonction de chaque année calendaire implique de fait des modulations à la marge de répartition des jours travaillés et notamment le nombre de jours de RTT selon les années.

Ce calcul est un gage d'équité des heures effectuées par chaque agent.

Personnel technique à temps complet :

Le temps de travail hebdomadaire annualisé est fixé à 38h45 semaine.

La durée annuelle effective de temps de travail est fixée à 1607 heures, dont 7 heures de journée de solidarité.

Personnel technique à temps non complet :

Le temps de travail hebdomadaire annualisé est fixé à 16 h semaine.

La durée annuelle effective de temps de travail est fixée à 734,5 heures dont 3 heures de journée de solidarité.

Ce mode de fonctionnement concerne un agent, qui dispose également d'un contrat de travail de 16h semaine avec la commune de ST Frégant. L'agent travaille une semaine pour la commune de Kernouës et l'autre pour la commune de St Frégant.

Personnel administratif à temps complet, hors contrat PEC :

Le temps de travail hebdomadaire annualisé est fixé à 39 h semaine.

La durée annuelle effective de temps de travail est fixée à 1607 heures, dont 7 heures de journée de solidarité.

Contrat PEC, au service administratif (en mutualisation avec la commune de St Frégant) :

Le temps de travail hebdomadaire annualisé est fixé à 16 h semaine.

Ce personnel intervient également à la commune de St Frégant.

Personnel du service animation :

Le temps de travail hebdomadaire annualisé est fixé à 17h30 semaine.

La durée annuelle effective de temps de travail est fixée à 803,50 heures, dont 3,5 heures de journée de solidarité.

➤ Détermination des cycles de travail :

3 catégories de cycles sont répertoriées :

Cycle 1. Le cycle annualisé

Pour tout le personnel technique :

Le temps de travail est annualisé et comprend 2 périodes : une période avec des jours de travail de 7h30 durant le 1^{er} et dernier trimestre de l'année désigné période « hivernale » et une période avec des jours de travail de 8h00 au 2^{ème} et 3^{ème} trimestre de l'année désigné période « estivale ».

Les horaires de travail sont :

Pour la **période « hivernale »** : 8h30-12h00 puis 13h30-17h30, ce qui correspond à une moyenne hebdomadaire de 7h30 de travail effectif

Pour la **période « estivale »** : 8h00-12h00 puis 13h30-17h30, ce qui correspond à une moyenne hebdomadaire de 8h00 de travail effectif

Spécificité du personnel technique à temps complet :

Le nombre de jours « de référence » travaillés par semaine est de 5 jours.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficient de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Ces derniers sont fixés préférentiellement en dehors du cycle de travail estival, plus particulièrement en dehors des mois de juillet et août.

Pour l'année 2022, selon un premier prévisionnel à ce jour cela représenterait 18,5 RTT.

En calcul lissé par an (sans être au réel), cela correspond à 16,5 RTT.

Spécificités du personnel technique à temps non complet :

Le nombre de jours « de référence » travaillés par semaine est 4 jours.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Compte-tenu de la durée hebdomadaire moyenne effectuée sur les 2 cycles de travail, ce personnel devra travailler un certain nombre de semaine sur 5 jours à la place de 4. Ce jour « supplémentaire » par semaine devra être préférentiellement fixé durant le cycle estival, sur un jour préalablement fixé à l'année.

Pour l'année 2022, selon un premier prévisionnel à ce jour cela représenterait 4 journées de travail de 8 heures.

Personnel du service animation :

Le temps de travail hebdomadaire est réparti sur 2 périodes :

-**Les périodes scolaires** : à 4 jours de travail par semaine ; les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

- **les périodes hors scolaires** : de 2 à 3 jours de travail par semaine ; préférentiellement les lundis, mardis et mercredis.

Cycle 2. Le cycle hebdomadaire fixe

Contrat PEC, au service administratif (en mutualisation avec la commune de St Frégant) :

Le nombre de jours « de référence » travaillés par semaine est 2 jours.

Le temps de travail hebdomadaire est réparti sur 2 jours selon un planning commun défini entre les 2 communes Kernouës et St Frégant.

Les horaires de travail sont de 8 heures par jour et sont réparties entre 8h30 et 18h00 avec une pause minimale légale de 45 minutes le midi.

Cycle 3. Le cycle horaires variables

Personnel administratif à temps complet, hors contrat PEC :

Le nombre de jours « de référence » travaillés par semaine est de 5 jours.

Les horaires de travail sont variables. Un décompte individuel du temps de travail quotidien est opéré.

Des plages fixes, avec présence obligatoire sont fixées ainsi :

-les lundi, mardi, jeudi et vendredi matin : 9h15-12h15 (horaires d'accueil du public à la mairie)

- les mercredis matins : 9h30-11h30

- les après-midis : 14h30-16h00

Les plages mobiles sont fixées ainsi :

-de 07h30 à 09h15 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et 9h30 le mercredi

- de 11h30 à 14h30 puis de 16h00 à 19h00 les après-midis.

Sur la base des 39 h effectives de travail par semaine, 23 RTT par an au maximum peuvent être posés. La récupération des débits ou des crédits d'heures constatés au terme de la période au-delà de ces 23 RTT est effectuée en repos compensateur.

La gestion du cumul horaire est mensuelle et est planifiée dans le trimestre qui suit.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

Par la réalisation de 7 heures de travail supplémentaires pour le personnel à temps complet (temps proratisé en fonction du temps de travail de l'agent à temps partiel ou temps non complet)

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des horaires indiqués par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale.

Elles ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit. Ces heures sont récupérées mais peuvent être exceptionnellement payées après accord du maire.

Les heures complémentaires sont des heures effectuées jusqu'à concurrence du temps complet. Ces heures sont récupérées.

➤ **Jours de fractionnement**

Application de la base réglementaire : Les 2 jours de congés supplémentaires (jours de fractionnement) n'entrent pas en compte dans le calcul des 1 607 heures venant ainsi diminuer d'autant la durée annuelle individuelle du travail :

Attribution au fonctionnaire ou contractuel de droit public, d'un jour de congé supplémentaire si le nombre de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours.

Attribution au fonctionnaire ou contractuel de droit public, d'un jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est égal à 8 jours.

Le maire propose à l'assemblée :

- d'adopter l'organisation du temps de travail tel que proposé ci-dessus, avec prise d'effet au 1er janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du maire telle que décrite ci-dessus

6) Gestion du personnel : approbation de cadeaux aux agents pour les fêtes de fin d'année - Délibération N°45/2021

Le maire expose:

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de cadeaux dont les chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le maire propose pour le Noël des agents des cadeaux similaires à ceux pratiqués par l'intercommunalité (de droit public et privé et éventuels stagiaires, en contrat au 25 décembre dans la commune)

- d'attribuer un bon cadeau d'une valeur de 30 € à chaque agent

A cette somme, s'ajoute éventuellement 16 euros par enfant à charge.

La valeur du bon peut être délivré en plusieurs bons distincts.

Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

- d'offrir un produit culturel par agent, conjoint et enfants à charge (exemple : une séance de cinéma, un spectacle, un concert...)
- d'offrir un moment de convivialité avec les autres agents des collectivités voisines autour d'un apéritif dinatoire, repas ou goûter de Noël.

Les crédits prévus à cet effet seraient inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

Le maire propose donc à l'assemblée :

- d'approuver l'attribution de ces cadeaux aux agents selon les modalités décrites ci-dessus
- d'inscrire les budgets au chapitre 011, article 6262

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la proposition du maire telle que décrite ci-dessus.

7) Rachat du bar le Tennessy: approbation du projet et plan de financement - Délibération N°46/2021

Le maire expose :

La personne tenant le dernier commerce du bourg : le bar-tabac « Le Tennessy », cesse son activité au 31.01.2022 dans le cadre de son départ à la retraite.

Deux repreneurs potentiels se sont manifestés mais n'ont finalement pas donné suite.

L'affaire est financièrement saine, sans passif et l'activité avec vente d'alcool (licence IV), tabac (autorisation), jeux de loterie et organisation de tournois de pétanque tous les dimanches 6 mois par an, participe à l'attractivité du commerce.

L'état du bâtiment, qui nécessite des travaux de réhabilitation explique certainement en partie cette difficulté à trouver un repreneur.

Idéalement situé en centre bourg, il apparaît comme un enjeu majeur de dynamisme du bourg. Un logement existe au-dessus du bâtiment et un accès indépendant pourrait être créé afin de mieux le valoriser.

De nombreux échanges lors des commissions et précédent conseil ainsi qu'avec l'ensemble des acteurs pouvant prendre part au projet, en premier lieu le propriétaire et le gérant du bar, aboutit aujourd'hui à proposer au conseil le rachat du bar.

Le but serait de réhabiliter le bâti avec une partie bar et un logement indépendant au-dessus. Le commerçant serait en location-gérance avec la mairie. En revanche, si aucun exploitant ne se positionnait pour reprendre le commerce, le projet pourrait évoluer vers l'aménagement de deux logements sociaux, susceptibles de répondre à une demande locale.

Les conditions sont les suivantes :

Achat du foncier et études puis travaux dits de curage / assainissement (sécurisation, désamiantage, déconstruction...) par l'Etablissement Public Foncier (EPF) : cf. modalités détaillées dans le projet de conventionnement à délibérer.

Coût total porté par l'EPF : 170 000 € HT décomposé en 80 000 € de foncier + 90 000 € de travaux estimatifs

Rachat du bâti au plus tard 7 ans après l'acquisition avec potentiellement deux minorations possibles sur la surface réhabilitée (est déduit de la surface le grenier soit 199.50 m²) : l'une de 60% du prix de revient des travaux soit 54 000 € au maximum et l'autre de 150 € HT/m² soit 29 925 € au maximum arrondi à 30 000 €. La minoration totale potentielle maximum est donc de 84 000 €. Total de prix de rachat potentiel : 86 000 € HT.

- Achat du fonds de commerce comprenant la licence IV, l'autorisation de vente de tabac directement par la commune :

Coût total du projet d'achat : 22 600 € (20 000 € + 2600 € de frais). Acte d'achat avec **clause suspensive de signature d'un compromis d'achat du foncier entre l'EPF et le propriétaire actuel du bar et garantie de passif.**

- Etudes et travaux de rénovation du bâtiment portés directement par la commune : A ce stade, le coût des travaux est estimé selon un ratio métier de rénovation compris entre 1500 € et 2000 € par m², comprenant les travaux de curage / assainissement.

La surface du bâti est de 217,5 m².

A 1500 €/m², le coût s'élève à 326 250 € et à 2000 € à 434 500 €.

En déduction des 90 000 portés par l'EPF le budget pour la commune pourrait être compris entre 236 250 et 344 500 €.

Le conseil propose de chiffrer à hauteur de 2000 €/ m² soit 434 500 € en totalité et, en déduction des 90 000 portés par l'EPF, **344 500 € HT pour la commune.**

A ces coûts, des frais d'études d'assistance à maîtrise d'ouvrage du FIA (800 € HT) et du service de la CLCL (environ 1900 HT pour la phase suivi de chantier) plus de maîtrise

d'œuvre sont à prendre en compte (estimé à 5% du montant du marché de travaux soit 17 225 € HT € soit 19 925 € d'étude arrondie à 20 000 €.

Coût total études et travaux : 364 000 € HT.

Le planning de réalisation de l'ensemble des études et travaux EPF et aboutirait à une fin de travaux en 2023. Ce planning reste à préciser au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Ces travaux sont subventionnables via des fonds de l'Etat : la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) et la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local), le futur fond communautaire, la Région, Certificat d'Economie d'Energie (CEE) (et autres subventions possibles à étudier) dans la limite des 80 % du coût du projet. Les fonds du Département : enveloppe cantonale « Pacte Finistère 2030 » ne sont pas sollicités au titre de 2022, étant réservés aux travaux terminés en 2022.

Compte-tenu des modalités d'attribution des subventions connues à ce stade, il est proposé dans un premier temps d'acter la demande de DETR à hauteur de 30% et de délibérer pour les autres enveloppes ultérieurement.

Plan de financement études et travaux portés directement la commune :

Dépenses HT		Recettes HT		
	Montant		Montant	%
		DETR	109 200	30%
		Autres subventions restant à solliciter	182 000	50 %
		Autofinancement	72 800	20%
TOTAL HT	364 000	TOTAL HT	364 000	100,0%

Selon les hypothèses de dépenses et de recettes posées à ce stade, au terme du rachat du foncier le coût total du projet serait donc de **158 800 €HT**, décomposé comme suit :

- 80 000 € de rachat du foncier
- 6 000 € de rachat au minimum (si application des deux minorations possibles au maximum) du coût des travaux portés par l'EPF
- 72 800 € sur la partie rénovation portée par la commune

Le maire propose ainsi au conseil municipal :

-D'approuver le projet de rachat / rénovation dans son ensemble selon les modalités telles que présentées ci-dessus, le conventionnement avec l'EPF faisant l'objet d'une délibération spécifique

-de l'autoriser à signer :

*l'acte de d'achat du fonds de commerce et tout documents y afférents dont ceux liés à la licence IV et autorisation tabac

*la demande de subvention de 30 % de DETR d'ici le 31/12/2021

*tout document relatif aux premières études nécessaires avant le vote du budget 2022

* d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des premières dépenses (cf. délibération relative aux investissements 2022) avant le vote du budget 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la proposition du Maire telle que décrite ci-dessus avec 14 voix pour et 1 abstention.

8) Rachat du bar le Tennessy: conventionnement opérationnel avec l'Etablissement Public Foncier - Délibération N°47/2021

Document annexé : projet de convention.

Monsieur le Maire rappelle le projet de la collectivité d'acquérir le dernier commerce du bourg afin de réaliser un logement à l'étage et maintenir le commerce en RDC suite à des travaux de réhabilitation.

Ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières sises le Bourg. Le coût de ces acquisitions, la nécessité de leur mise en réserve le temps que le projet aboutisse et le travail de négociation, de suivi administratif, voire de contentieux implique une masse de travail trop importante pour que la commune de Kernouës puisse y faire face seule. Par ailleurs, elle implique une connaissance approfondie des procédures. C'est pourquoi il vous est proposé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne),

Il s'agit d'un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial intervenant à l'échelle régionale. Il a pour objet de réaliser, pour son compte, celui de l'Etat, des collectivités locales ou de toute personne publique, des acquisitions foncières destinées à constituer des réserves foncières en accompagnement des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. II dispose d'un personnel spécialisé et de fonds dédiés qu'il peut mettre à disposition de la collectivité par le biais d'une convention à intervenir entre les deux parties.

Il procède aux acquisitions nécessaires par tous moyens.

Dans cette optique, l'EPF Bretagne signe des conventions cadres avec les EPCI, définissant les grands enjeux partagés, puis des conventions opérationnelles pour chaque secteur de projet.

En ce sens, la communauté de communes Lesneven Côte Des Légendes a signé une convention cadre avec l'EPF Bretagne qui est complétée par une convention opérationnelle avec chaque collectivité sollicitant son intervention.

La convention opérationnelle définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente.

Il vous est donc proposé de formaliser la demande d'intervention de notre collectivité auprès de l'EPF Bretagne et d'approuver la convention opérationnelle proposée par cet établissement.

L'engagement financier global de l'EPF Bretagne dans cette convention est limité à **170 000 € HT**.

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

Vu la convention cadre signée le 15 mai 2017 entre l'EPF Bretagne et, la communauté de communes Lesneven Côte des Légendes, prorogée par délibération de la collectivité le 19 novembre 2020,

Considérant que la commune de Kernouës souhaite maîtriser un ensemble immobilier situé dans le bourg à Kernouës dans le but d'y réaliser une opération mixte logement/commerce.

Considérant que ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées dans le bourg à Kernouës,

Considérant qu'étant donné le temps nécessaire à l'acquisition des terrains, à la définition du projet et de son mode de réalisation (ZAC, permis d'aménager, etc.), à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, la maîtrise du foncier nécessaire à ce projet doit être entamée dès maintenant,

Considérant que le coût et la complexité d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre de ce projet d'aménagement justifient l'intervention de l'EPF Bretagne,

Considérant que, sollicité par la commune de Kernouës, l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention opérationnelle encadrant son intervention et jointe à la présente délibération, que cette convention prévoit notamment :

- Les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne et notamment les modes d'acquisition par tous moyens ;
- Le périmètre d'intervention de l'EPF Bretagne ;

- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne que la commune de Kernouës s'engage à respecter sur les parcelles qui seront portées par l'EPF Bretagne :
 - a minima 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement et aux activités économiques ;
 - une densité minimale de 20 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
 - dans la partie du programme consacrée au logement :
 - 20% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.
 - Cependant, si aucun bailleur social ne souhaite intervenir sur cette opération, dans la partie du programme consacrée au logement, tous types de logements seront acceptés (locatif privé, locatif social, accession privée, accession sociale, etc.).

- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Kernouës ou par un tiers qu'elle aura désigné,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Kernouës d'utiliser les moyens mis à disposition par l'EPF Bretagne,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

DEMANDE l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour procéder aux acquisitions des parcelles répertoriées dans la convention opérationnelle d'actions foncières annexée à la présente délibération,

APPROUVE ladite convention et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution,

S'ENGAGE à racheter ou à faire racheter par un tiers qu'elle aura désigné les parcelles avant le 30 janvier 2029,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la proposition du Maire telle que décrite ci-dessus avec 14 voix pour et 1 abstention.

9) Voirie : validation d'un Plan Pluri-Annuel (PPI) de voirie 2022-2026 - Délibération N°48/2021

Pièces annexe : cartographie des travaux réalisés sur la commune ces dernières années.

Le maire expose l'avis de la Commission voirie du 23/11/2021, qui résume l'échange avec le référent voirie de l'intercommunalité (cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage) début novembre.

Extrait du compte-rendu de la commission voirie du 23/11/2021 :

« Le réseau communal est en bon état, compte tenu des travaux réguliers réalisés depuis de nombreuses années.

Compte tenu de l'état du réseau communal et des projets d'investissement envisagés par les élus, il y a lieu de réduire le montant des dépenses de voirie qui représentent tous les ans un budget important d'environ 50/60 k€.

Les élus conviennent de prévoir pour les travaux de voirie un budget de 30 k€ par an ; soit 150 k€ sur 5 ans, jusqu'à la fin du mandat.

Il n'y a pas d'opérations pré-ciblées dans la mesure où il n'y a pas actuellement de détérioration.

Les interventions à prévoir tiendront compte par ailleurs des opérations extérieures à la commune (eau, assainissement, ...).

Ce budget de 30 k€ ne tient pas compte des dépenses de fonctionnement.

Les élus émettent un avis favorable à l'adoption de ce PPI Voirie. »

Le Maire propose donc :

- d'approuver le PPI tel que présenté ci-dessus étant précisé qu'il s'agit d'une moyenne annuelle lissée

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la proposition du maire telle que décrite ci-dessus.

10) Foncier / urbanisme : cession d'un délaissé de voirie - indivision MAUGUEN - Délibération N°49/2021

Pièces annexe : cartographie de projet de division foncière.

Le Maire fait part du commun accord entre la commune et les propriétaires de l'indivision Mauguen de cession par la commune à l'indivision d'une portion de chemin et d'un délaissé de voirie. Ces terrains n'ont pas d'intérêt pour la commune.

Le bornage avec projet de division (référence 18268 du géomètre), qui a déjà eu lieu au frais de l'acquéreur fait état d'une superficie de 420 m². Comme pour les cessions

similaires précédentes, le Maire propose de céder ces terrains au prix de 1 € le m² soit 420 € TTC.

Par ailleurs, le maire propose de partager les frais notariés pour moitié avec l'indivision, estimés à environ 800 €, portant la participation de la commune à 400 € environ.

Le Maire propose donc :

- d'approuver la cession des 420 m² à l'indivision Mauguen et la participation à hauteur de 50% des frais notariés selon les modalités présentées ci-dessus
- de l'autoriser à signer

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la proposition du maire telle que décrite ci-dessus.

11) Changement de désignation d'une voie communale - Délibération N°50/2021

Document annexe : localisation de la voie faisant l'objet de la demande de désignation.

Le Maire expose l'avis de la Commission voirie du 23/11/2021 (extrait anonymisé du compte-rendu relatif à ce sujet) :

« Le conseil municipal a délibéré le 12 décembre 2019 (délibération n°29/2019) sur la dénomination et numérotation de certaines voies de la commune, jusque-là non numérotées.

[Le maire peut par arrêté effectuer une nouvelle numérotation lors de l'octroi d'un nouveau permis ou d'un oubli de numérotation, dans la continuité de l'existant et selon les règles définies par cette délibération.

Le conseil municipal reste en revanche compétent lorsqu'il s'agit de créer ou de modifier un nom de lieu-dit existant.]

Courant du mois d'août 2021, le propriétaire des parcelles attribuées à l'adresse 150 Kerdanet (d'après le SIG Géo Pays de Brest), a pris attache auprès de la mairie et demande de lui attribuer l'adresse suivante : 1, Kerdanet Bras.

Resterait selon le propriétaire à confirmer l'"aspect Breton » du "Bras » (opposition au « Bihan ») : Bras, Braz ou encore Vraz rencontré à quelques kilomètres ?

Aujourd'hui, son habitation se situe sur la parcelle cadastrée C777, au bout d'un chemin perpendiculaire à la route de Trézel.

C'est la seule maison numérotée à ce lieu-dit désigné Kerdanet.

Toutes les habitations de la route de Trézel ont été numérotées suite à la délibération de décembre 2019 et ce de manière continue.

Deux grands choix sont possibles : attribuer un numéro bis : soit 19 bis route de Trézel ou 20 bis route de Trézel soit répondre favorablement à la demande de M. Kerdanet.

Après discussion, les élus décident de proposer à Monsieur Miorcec de Kerdanet de lui attribuer l'adresse suivante : 1, Kerdanet Uhel et en cas de refus, de retenir l'adresse : 1, Kerdanet Vras. »

Le propriétaire a retenu la proposition 1, Kerdanet Vras.

Le Maire propose donc :

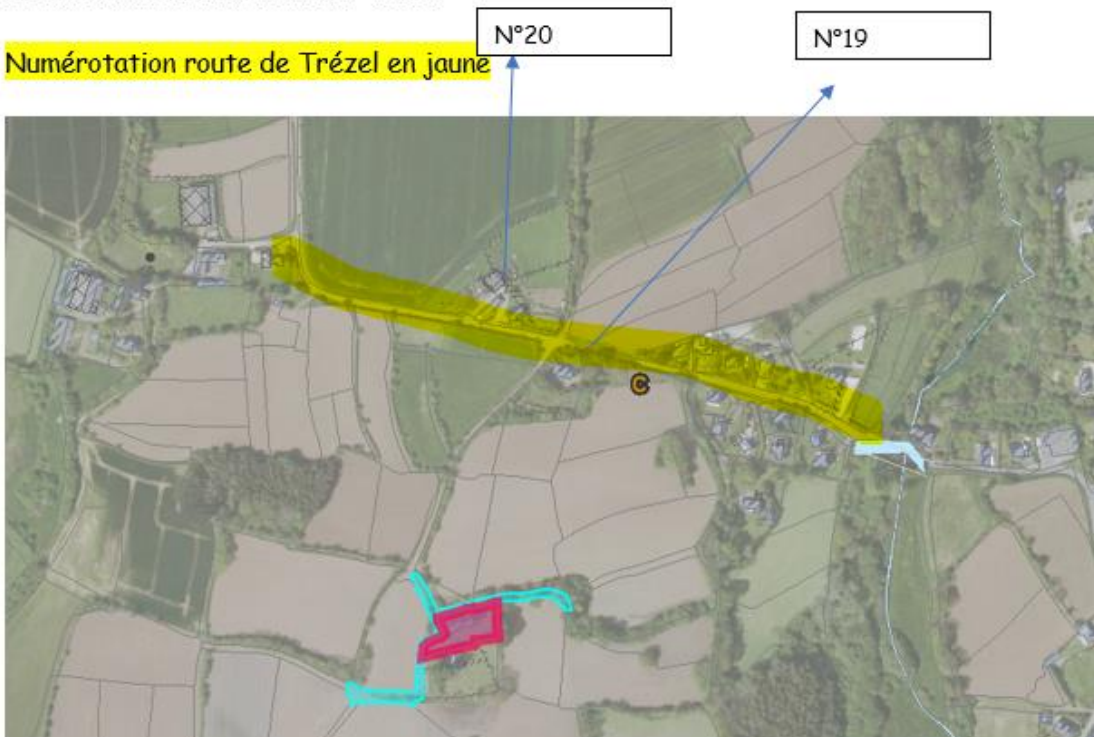
- d'approuver la nouvelle désignation du 150 Kerdanet au 1 Kerdanet Vras
- de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à l'officialisation de ce nouvel adressage

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la proposition du Maire telle que décrite ci-dessus.

Plan de localisation (annexe) :

Localisation de l'habitation à Trézel :

Numérotation route de Trézel en jaune



12) Finances: Approbation des états des créances irrécouvrables pour admission en non-valeur - Délibération N°51/2021

L'adjointe aux finances, Isabelle BOULIC expose :

L'instruction budgétaire et comptable M14 cadre la procédure relative aux créances irrécouvrables.

Le comptable public a dressé un état des produits irrécouvrables et demande l'admission en non-valeur des créances, dans la limite où ils n'ont pu faire l'objet de recouvrement malgré la mise en œuvre de toutes les voies d'exécution.

Isabelle BOULIC précise que c'est une nécessité dans la mesure où les personnes concernées sont insolvables et/ou que les démarches coûtent plus cher que les sommes à recouvrer.

Extrait de la liste du comptable public :

Exercice de la pièce	Nature juridique	Montant restant à recouvrer	Type de créance
société	société	39,26 €	Emprunt bancaire
2018	société	19,60 €	Emprunt bancaire
2018	société	39,26 €	Emprunt bancaire
2018	société	19,60 €	Emprunt bancaire
2019	particulier	260,00 €	1 location de salle
2021	particulier	1,15 €	Frais de garderie
TOTAL		378,87 €	Frais de garderie

Isabelle BOULIC propose au Conseil municipal :

-d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 378.87 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 5304230115 du 22/11/2021 dressée par le comptable public.

- les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré décide à l'unanimité d'approuver ces admissions en non-valeur selon les modalités présentées ci-dessus.

13) Finances : autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget - Délibération N°52/2021

L'adjoite aux finances, Isabelle BOULIC expose :

En application de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, avant le vote du budget, l'exécutif est en droit :

- de mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et d'investissement,
- d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédent,
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette (non compris les reports et les restes à réaliser). Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits

C'est sur cette dernière ligne que le maire propose de délibérer. Ces dépenses ne concernent pas les dépenses engagées en 2021 et dont les paiements pourront être effectués dans le cadre de l'établissement des restes à réaliser. Il s'agit de nouvelles dépenses.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 802 207 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 200 551 € arrondi à 200 000 €, soit 25% de 802 207 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opérations non affectées :

Concessions et droits similaires : 1500 € (art. 20422)
Matériel de bureau et informatique : 300 € (art. 2183)
Mobilier : 600 € (art.2184)
Autres : 900 € (art.2188)
Total = 3 300 €

Opération Voirie (N°10) :

- Panneaux de voirie : 2500 € (art. 2152)
- Agencement et aménagement de terrain : 5000 € (art. 2312)
Total = 7 500 €

Opération rénovation bar Tennesy (numérotation à créer) :

- Achat fonds de commerce et frais de notaire : 23 000 € (art. 2088)
- Démarrage études : 10 000 € (art. 2031)

Total = 33 000 €

TOTAL = 43 800 € (inférieur au plafond autorisé de 200 000 €)

Isabelle BOULIC propose au Conseil municipal :

-d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement listées ci-dessous avant le vote du budget

Le Conseil municipal, après avoir délibéré décide à l'unanimité d'approuver l'engagement, la liquidation et les mandatements des dépenses d'investissement listées ci-dessous avant le vote du budget, dans la limite où elles représentent moins d'un quart des investissements.

14) Finances: décision modificative budgétaire n°1 de l'année 2021 - Délibération N°53/2021

Isabelle BOULIC propose au Conseil municipal la décision modificative n°1 au budget 2021 suivante :

Motif des décisions modificatives	chapitre	imputation		Investissement				Fonctionnement			
				Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes	
				Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
pour admission des créances irrécouvrables en non-valeur au compte 6541	022	022	dépenses imprévues					411,87 €			
	65	6541	admission en non valeur						368,87 €		
	68	6817	dotations aux dépréciations des actifs circulants						43,00 €		
pour amortissement des comptes d'investissements (obligation réglementaire d'amortir)	40	2804172	Subventions d'équipements versées aux organismes publics -Autres	1 111,21 €			783,64 €				
	40	280422	Subventions d'équipements versées aux personnes de droits privés -Autres				327,57 €				
	42	7768	Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées								1 111,21 €
	42	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles					1 111,21 €	- €		
		SOUS-TOTAUX		1 111,21 €	- €	- €	1 111,21 €	1 523,08 €	411,87 €	- €	1 111,21 €
TOTAUX		dépenses		2 222,42 €							
		recettes		2 222,42 €							

Le Conseil municipal, après avoir délibéré décide à l'unanimité d'approuver la décision modificative n° telle que présentée ci-dessus.

15) CLCL : présentation du rapport d'activité 2020 CLCL - Délibération N°54/2021

Pièces annexes: diaporama synthétique de présentation du rapport d'activité 2020 de la CLCL et rapport d'activité.

Le Maire présente le rapport d'activité 2020 de la Communauté Lesneven Côtes des légendes.

Le rapport d'activité 2020 présente les actions menées en 2020 dans les différents domaines de compétences de la communauté de communes. Le rapport d'activité 2020 du SPED et celui du SPANC ont été présentés lors du conseil communautaire du 30 juin dernier.

Sont remis aux élus : le rapport d'activité 2020 sous format synthétique.

Les élus soulèvent le caractère désormais « non incitatif » du ramassage des ordures ménagères.

Le Maire précise qu'une action particulière sera engagée sur les contrôles d'assainissement.

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité 2020.

16) Questions diverses

- **MAM**

Une subvention DETR de 50 000 € a été accordée, le nouveau budget prévisionnel est le suivant :

Dépenses HT		Recettes HT		
	Montant		Montant	%
Travaux HT	540 000	DSIL -Etat	135 000	25,0%
		Fonds de concours communautaire	89 560	16,6%
		CEE (chaudière 25% de 25200 €)	6 300	1,2%
		DETR	50 000	9,3%
		Autofinancement	259 140	48,0%
TOTAL HT	540 000	TOTAL HT	540 000	100,0%

- **Tarifs communaux** : présentation des différents tarifs.

- Photocopies
- Salle Louis Page
- Boulodrome
- Cimetière
- Garderie périscolaire
- Travaux de busage : tarif 2022 : 25 euros (mètre linéaire) au lieu de 20 euros en 2021.
- Type de bois, d'essence
- Animaux « Lab et compagnie » on facture, 15, 30 et 60 euros en fonction du nombre de ramassage.

- **Dématérialisation dossiers d'urbanisme**

- **PLUI**

Toujours en cours de discussion ; Victor Bardou sera vu en début d'année 2022.

- **Nouvelle nomenclature comptable:** point informatif.
- **Vaccination COVID**
 - Doit-on prévoir une opération de vaccination dans la commune ? il n'y a pas de demande particulière sur la commune.
- **Cérémonie des vœux**
 - Prévues initialement le 14 janvier 2022. Compte tenu du contexte sanitaire, on reporte
 - Normalement, le repas du CCAS est prévu le 2 février 2022.
 - Doit-on prévoir des colis ? Dans la mesure où il n'y a pas de repas, il n'y a pas de colis. Il n'y en a jamais eu, sauf pour les personnes qui ne pouvaient pas participer au repas.
- **Contrats d'assurance**

Certains contrats arrivent à terme. La Communauté de Communes proposait un appel d'offres. La mise en concurrence a été favorable à Groupama.
- **Conseiller prévention**

50% est pris en charge par la Communauté de communes.
- **Cartes de Noël**

Réalisées par les élèves de Saint François. Ces cartes seront à distribuer dans les boîtes aux lettres des habitants.